



MORVAN

sommets & grands lacs

communauté de communes

Arrêté n°2024-23

Portant modification de la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°011-2017 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 créant le budget annexe de l'office de tourisme et la délibération n°001-2-2017 portant création de la régie à la seule autonomie financière de l'office de tourisme Morvan Sommits et Grands Lacs ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°004-1-2024 du conseil communautaire du 14 mars 2024 relative aux modalités d'encaissement des recettes du Musée des nourrices ;

Vu la délibération n°009-1-2024 du conseil communautaire du 14 mars 2024 relative à la conclusion de conventions Pass culture et chèques-vacances avec l'Office de Tourisme ;

Vu l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 10 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal est modifié ainsi :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
Produits en vente dans les boutiques à La Maison des Grands Lacs aux Settons et sur les lieux des sous régies	Compte 707
Visites guidées	Compte 706
Vente de prestations et séjours touristiques	Compte 706
Billetterie (concerts, spectacles...)	Compte 706
Vente de jetons pour l'accès à la station de lavage de vélos	Compte 706
Redevances de mises à l'eau	Compte 751
Redevances de droits d'accès aux pontons du port de plaisance du lac des Settons	Compte 751
Vente aux entreprises de prestations de services (formations, publicité)	Compte 706
<u>Vente des services du Musée des Nourrices :</u>	
- Tickets d'entrée	Compte 706
- Animation	Compte 706
- Locations de salles	Compte 7083
Ventes issues du bar / restaurant	Compte 707
Location des hébergements et taxe de séjour correspondante	Comptes 7083 et 4648
Produit de la vente dans la boutique	Compte 707 ou 7088 en cas de vente d'ouvrages

Ces recettes seront imputées sur le budget annexe Office de tourisme.

Conformément aux dispositions de la délibération n°004-1-2024 du 14 mars 2024 visée plus haut, les recettes relatives à la vente du Musée des Nourrices seront reversées en fin d'année par le budget annexe Office de tourisme sur le budget annexe du Musée des Nourrices de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal est modifié ainsi :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par vente à distance par le biais du site internet de la collectivité via un compte PayFIP-Régie, ouvert à la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre,
- à l'aide d'instruments de paiement de type chèques-vacances et Pass culture.

Article 3 : L'article 11 de l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal est complété comme suit :

Les chèques vacances reçus doivent être transmis à l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) au minimum une fois par mois pour encaissement par le régisseur sur le compte de dépôt de fond au Trésor (DFT) de la régie de recettes suivant convention d'affiliation avec l'ANCV.

Les demandes de remboursement Pass Culture doivent être traitées à minima mensuellement par le régisseur via le compte Pass Culture Pro mentionnant le compte DFT de la régie de recettes.

Article 4 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 23 avril 2024

Le Président,
René BLANCHOT



Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Place François Mitterrand – BP 8 – 58120 Château-Chinon

Tél. : 03.86.79.43.99

Courriel : contact@ccmorvan.fr